



**PLU**

MODIFICATION N°2  
DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE  
SERROUVILLE

**TOME**

**01**

# RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui notifié aux  
Personnes Publiques Associées  
en date du .....

Le Président



# SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>2</b>
<b>2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE SERROUVILLE.....</b>	<b>2</b>
2.1 CONTEXTE COMMUNAL .....	2
2.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL DE LA COMMUNE DE SERROUVILLE .....	4
2.3 CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLU.....	6
2.3.1 Cadre réglementaire.....	6
2.3.2 Justification de la procédure de modification du PLU de Serrouville .....	8
<b>3. CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU.....</b>	<b>9</b>
3.1 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE .....	9
3.2 L'ÉVOLUTION ET LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT .....	12
<b>4. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>17</b>



# 1. INTRODUCTION

La commune de SERROUVILLE dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 30 mai 2008, qui a fait l'objet d'une modification en avril 2014.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en lien avec la loi NOTRe, **la Communauté de Cœur du Pays Haut a été créée** par la fusion de l'ancien EPCI du Bassin de Landres (EPCI BL) et de la Communauté de Communes du Pays audunois (CCPA).

Compétente notamment en matière d'urbanisme, d'aménagement de l'espace et de l'habitat, elle porte le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, en cours d'élaboration.

Dans l'attente de sa réalisation, l'intercommunalité s'est dotée d'un cadre permettant aux communes membres de faire évoluer leur document d'urbanisme en vigueur pour permettre de modifier certaines pièces de leur document d'urbanisme (règlement écrit ou graphique, orientation d'aménagement et de programmation...).

Elle a décidé, en accord avec la commune Serrouville, de lancer une procédure de modification de droit commun du PLU de Serrouville par une délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2023.

**Le projet de modification du PLU vise à créer un secteur spécifique ) pour favoriser le développement de l'aérodrome situé sur la partie de la zone agricole A.**

Dans le cadre de cette modification, le dossier sera notifié aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture d'une enquête publique. Ce dossier fera également l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera également consultée. A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

## 2. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE SERROUVILLE

### 2.1 CONTEXTE COMMUNAL

La commune de SERROUVILLE, située dans la partie Nord du département de la Meurthe-et-Moselle, dans la région naturelle du Pays-Haut, appartient au canton d'AUDUN-LE-ROMAN et à l'arrondissement de BRIEY.

La commune est distante de 3 km de AUDUN-LE-ROMAN (chef-lieu de canton), 19 km de BRIEY et 95 km de NANCY.

Sur le plan intercommunal, SERROUVILLE fait partie de la Communauté de Communes Cœur du Pays Haut.

Elle est incluse dans le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord lorrains et est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale Nord meurthe-et-mosellan approuvé le 11 juin 2015 et modifié le 2 juillet 2019, actuellement en cours de révision.

D'après les données de recensement de l'INSEE, la population municipale compte 657 habitants en 2020. Elle a perdu 63 habitants depuis 2014, soit une variation moyenne annuelle de -1,5 %/an (-0.13 %/an pour la Communauté de communes Cœur du Pays Haut, +0,25 %/an sur le territoire SCoT nord 54).

Parallèlement, la commune gagne 8 ménages entre 2014 et 2020 pour compter 290 ménages en 2020, suite notamment à la diminution de la taille moyenne des ménages qui est passée de 2,57 personnes /ménages à 2,27.

En termes de logements, elle compte 318 logements en 2020, dont 91,1% de résidences principales. Le taux de vacance est de 8,3% et se rapproche du taux normal de 7 % permettant une bonne rotation des ménages.

Au niveau économique, le territoire communal recense 32 emplois en 2020 pour 19 établissements.

Le territoire de Serrouville est majoritairement constitué de surface forestière et semi-naturelle (865,5ha soit 55,5%) et de surface agricole (637,8ha soit 41%). Les surfaces artificialisées ne représentent que 3,6% du territoire soit 56,35ha.

Les milieux naturels sont constitués par :

- une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ) de type 1 : Pelouse des Quicons à Errouville-Serrouville
- une ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ) de type 2 : vallée de la Chiers et de la Crusnes
- un espace naturel sensible (ENS) : vallon forestier de la Crusnes d'intérêt régional, qui couvre en partie l'espace dédié à la ZNIEFF,
- un second espace naturel sensible au nord du village : coteau calcaire d'intérêt régional.
- la forêt
- les vergers qui entourent le village.

En terme de risque, la commune est concernée par des aléas miniers, des aléas d'inondation (Crusnes) , des retraits gonflements d'argile (moyen et fort), le radon et l'aléa sismique de niveau 1

**Le site du projet est considéré par l'OCS Grand Est comme un site artificialisé (perméable et bâti). Il est localisé dans la ZNIEFF 2 et est concerné par des aléas retrait- gonflement des argiles moyen, le radon et par l'aléa sismique de niveau 1**

## 2.2 LE PLAN LOCAL D'URBANISME ACTUEL DE LA COMMUNE DE SERROUVILLE

Le PLU de Serrouville a été approuvé le 30 mai 2008.

Le projet politique décliné dans le Projet d'Aménagement et de développement Durables s'articule autour de 5 grands axes :

### 1 - Amélioration du cadre de vie

La commune met l'accent sur l'amélioration du cadre de vie de ses habitants. Elle souhaite tout d'abord restreindre l'extension urbaine le long des RD au sein des panneaux d'agglomération. Elle cherche également à jouer sur la mobilité en incitant les usagers à diminuer leur vitesse et en modifiant la signalisation. Une attention sera portée sur les places de stationnement en augmentant le nombre de places publiques et en imposant une réglementation sur un quota selon le type de construction.

Enfin, elle souhaite maintenir ses équipements (écoles, équipements de sports et de loisirs) notamment en favorisant le renouvellement de la population par des logements locatifs et en créant une zone à vocation de loisirs.

### 2 - Préservation et maîtrise du patrimoine

La commune tient à préserver son patrimoine foncier autour de 4 objectifs :

- Préserver le patrimoine local (église, ferme, maisons lorraines, calvaire, fontaine...);
- Faciliter la réalisation de projets communaux ;
- Respecter l'architecture locale et interdire les constructions de plus de 2 niveaux ;
- Maintenir les chemins de randonnées existants.

### 3 - Protection de l'environnement

La commune souhaite intervenir sur la préservation de ses paysages et ses éléments naturels (ZNIEFF, ENS, haies, arbres isolés). Elle met également l'accent sur ses réseaux d'eaux usées (assurer un bon assainissement en reconstruisant la station d'épuration avec mise en conformité des réseaux d'eaux usées) et d'eaux potables (maintenir la quantité et la qualité de l'eau potable distribuée en maintenant l'existant et en préservant la ressource par un zonage spécifique).

### 4 - Maintien et développement des activités économiques

La commune se tourne vers 3 grands objectifs :

- La préservation de l'activité agricole (41% du territoire est agricole) ;

- Le maintien des activités non nuisantes tel que le commerce, l'artisanat, les bureaux et les services dans le tissu bâti existant et futur ;
- Développer les activités économiques en créant une zone à vocation d'activité centrée sur l'existant et au sud du village.

## 5 – Développement de l'urbanisation

La commune souhaite articuler son développement urbain autour de deux stratégies. Elle souhaite tout d'abord densifier son tissu urbain et favoriser le comblement des dents creuses en respectant la typologie des quartiers. Enfin, elle veut pouvoir maîtriser l'extension de son urbanisation jusqu'à environ 250 habitants supplémentaires dans les 10 à 15 ans pour conduire à un total de 850 habitants.

Les orientations du PADD ont été traduites dans le **règlement graphique et écrit**.

Le **document graphique** découpe le territoire en plusieurs zones distinctes :

- La zone urbaine comporte 2 zones :
  - o La **zone UA** correspondant au centre ancien. C'est une zone urbaine mixte à dominante habitat, pouvant comporter des commerces, des services, des bureaux et des équipements publics. Elle concerne une zone centrée sur le cœur de ville rues Pasteur, de la gare, de la vierge, de l'église, de la poste, des clairs marais, d'Errouville et d'Aumetz.
  - o La **zone UB** correspond à une zone d'extension des centres agglomérés. Elle concerne 4 zones sur la commune : une à l'ouest du village, une rue de la gare, une au sud-est et une rue d'Errouville.
- La zone à urbaniser comporte 2 zones :
  - o La **zone 1AU** est une zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs. Elle concerne 6 secteurs sur la commune (3 à l'est et 3 au nord).
  - o La **zone 2AU** est une zone non-équipée destinée à l'urbanisation future. Elle concerne 2 secteurs sur la commune : une à Holleys et une à l'est du village.
- La **zone A** correspond à une zone équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
- La **zone N** correspond aux secteurs de la commune, équipée ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend 6 secteurs :

- **N1** pour la forêt (2 secteurs à l'ouest du ban communal) ;

- **N2** pour la ZNIEFF, l'espace naturel sensible ou les secteurs à risque (3 secteurs à l'ouest du ban) ;
- **N3** pour le périmètre rapproché de captage (1 secteur à l'ouest du ban) ;
- **N4** pour l'habitat diffus : 2 secteurs (ancienne gare, habitation isolée) ;
- **N5** pour les jardins vergers (7 secteurs autour du village) ;
- **N6** pour un espace de sport et loisir (1 secteur à l'est du village).

Pour chaque zone, des règles ont été édictées pour tenir compte des caractéristiques de chaque zone. Le règlement prend en compte les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable et les différentes contraintes qui affectent le territoire (risques d'inondation, servitudes, etc.)

La modification n°1 du PLU de 2013 a porté sur la redéfinition des zones d'urbanisation future AU et des articles du règlement s'y référant pour permettre d'ouvrir rapidement la zone AU à l'est du village dans la continuité du nouveau lotissement.

## 2.3 CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLU

### 2.3.1 Cadre règlementaire

Le code de l'urbanisme en vigueur à ce jour (**article L 153-36**) dispose que le recours à la **procédure de modification** du Plan Local d'Urbanisme est possible dès lors que l'EPCI ou la commune :

- « **décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le Programme d'Orientations et d'actions** »

- « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31* » à savoir

« - *ne modifie pas les orientations du projet d'aménagement et de développement durables*

- *ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,*

- *ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.*

- *n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la*

*commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*

*- ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ».*

**Une modification simplifiée** peut être réalisée dans les cas suivants (article L 153-45 et L 153-41):

Lorsque le projet de modification n'a pas pour effet :

- soit **de majorer de plus de 20 %** les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de **diminuer ces possibilités de construire** ;
- Soit de **réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser** ;
- Soit d'appliquer **l'article L. 131-9 du présent code** ;
- Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

**L'article 153-45** du même code stipule par ailleurs que « *Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.*».

Plusieurs articles du code de l'urbanisme concernent la procédure de modification

- **L'article 153-40** souligne que : « *Avant l'ouverture de l'enquête publique ou **avant la mise à disposition du public du projet**, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#). Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.*
- **L'article 153-47** stipule que « *le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*



*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

*Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.*

**L'article 153-48** stipule que « *L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales* ».

### 2.3.2 Justification de la procédure de modification du PLU de Serrouville

La collectivité souhaite engager une procédure de modification du PLU pour permettre la création d'un secteur spécifique pour favoriser le développement de l'aérodrome situé sur la partie de la zone agricole A du PLU.

L'association Aéroclub nord lorraine souhaite créer sur le site un nouveau hangar (aéro-bulle) de près de 4700 m<sup>2</sup> pour abriter les avions et un club house de 100 m<sup>2</sup>. Le règlement de la zone actuellement en vigueur fait obstacle à la réalisation de ce projet. En effet le règlement y interdit toutes les occupations et utilisations du sol sauf les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Le choix de la procédure de modification se justifie au regard de l'objet et des dispositions du Code de l'urbanisme car la modification :

- ne **remet pas en cause les orientations politiques inscrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,**
- **ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,**
- **ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.**
- **n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.**
- **ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté** ».

La création du secteur spécifique ayant pour incidence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; la procédure de droit commun a été retenue

### 3. CONTENU DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

#### 3.1 JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU ZONAGE

L'aérodrome se situe au nord du ban communal et à cheval sur la commune voisine d'Errouville. Il est situé pour partie en zone agricole A et pour partie en zone naturelle N3 (périmètre de captage)

Le plan de zonage fait l'objet d'une modification : il est créé un secteur dénommé Aa en zone agricole A d'une superficie de 1,92 ha.

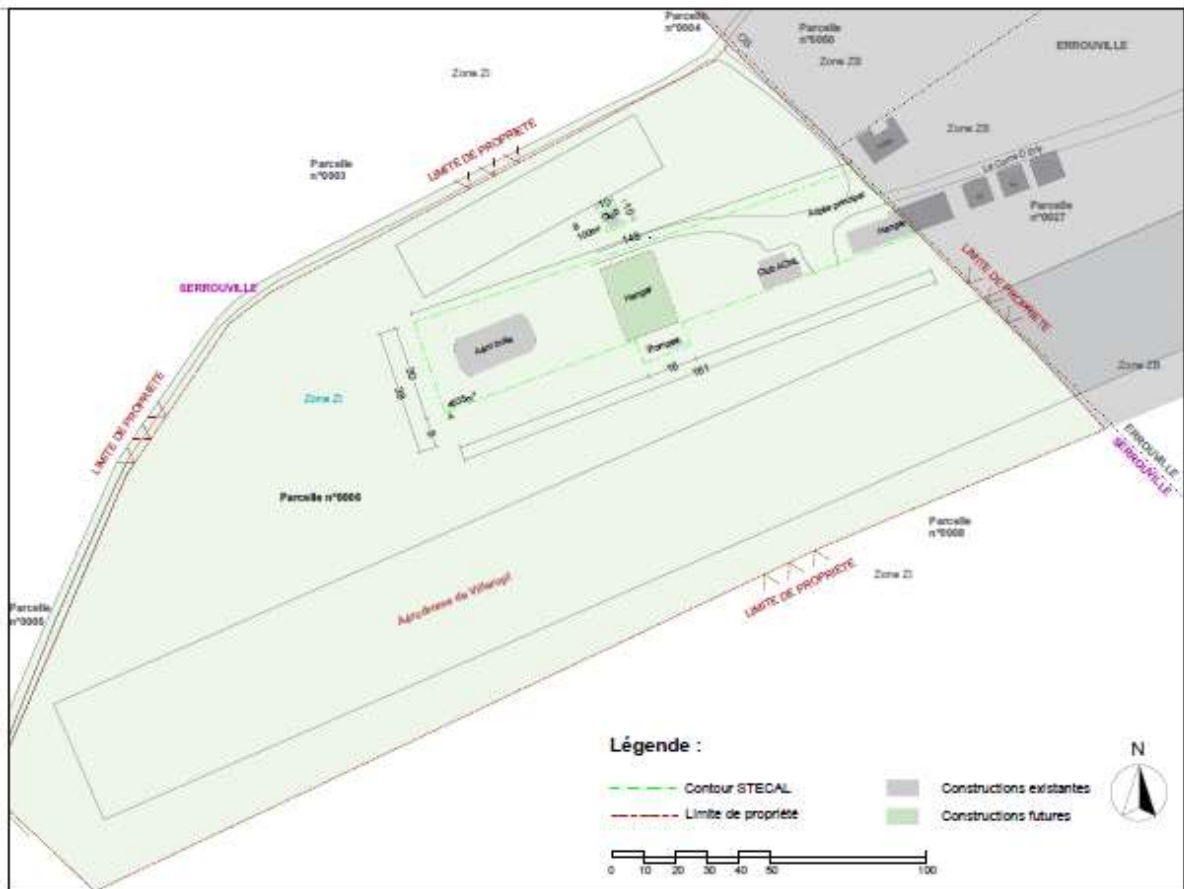
##### Justification de la modification

En créant ce secteur , la collectivité permettra de conforter l'aérodrome qui comporte déjà plusieurs équipements (aéo-bulle, hangar piste d'atterrissage et de décollage, club ACNL) et de favoriser l'implantation d'un hangar, de pompes et d'un club-house sur le site.

##### Localisation du site



## Site du projet



### LISTES DES SURFACES DU STECAL

<b>A: AEROBULLE</b>		
CLUB ACNL		
HANGARS	30x154.5m	4635m <sup>2</sup>
POMPES	8x16m	128m <sup>2</sup>
<b>B: CLUB</b>		
	10x10m	100m <sup>2</sup>
<b>TOTAL DES SURFACES :</b>		<b>4863m<sup>2</sup></b>

MAIRE DE SERROUVILLE  
11 RUE DES EGLISES  
F-66000 SERROUVILLE

### PLAN DE DEFINITION DU STECAL

STECAL PARCELLE 0000  
PLU EN ZONE A

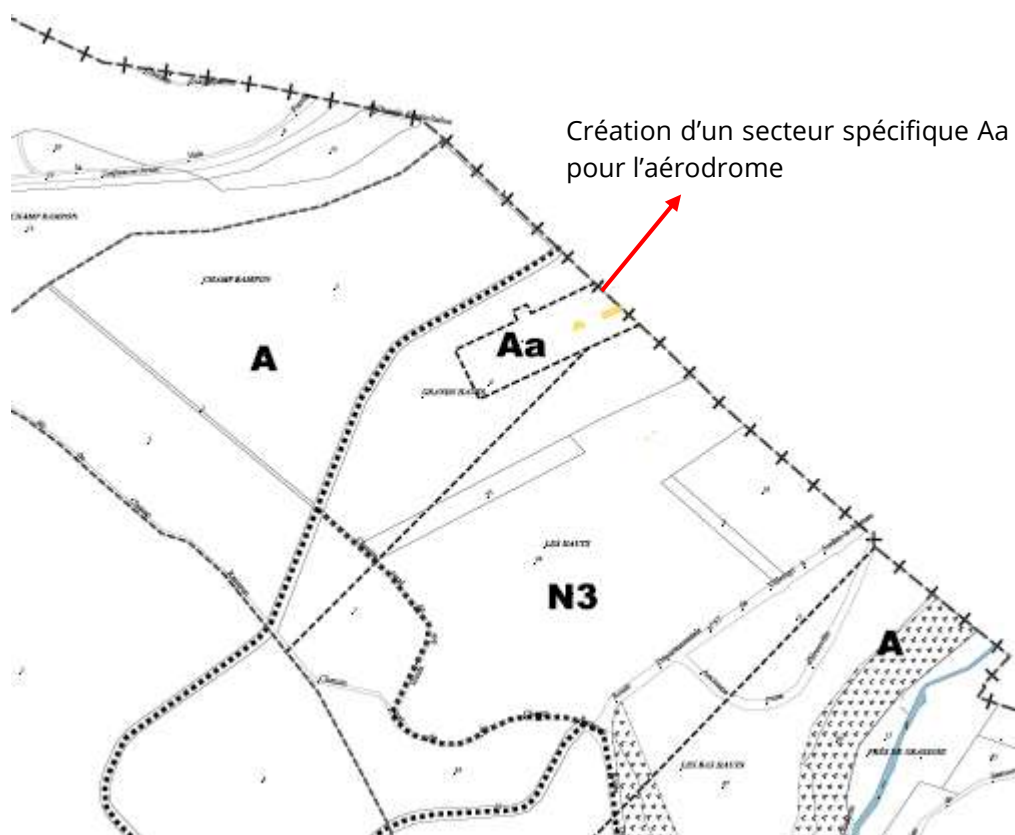
DATE  
21/06/2022  
Echelle:  
1/1000

### Extrait du zonage du PLU en vigueur sur le site



— Périimètre de propriété de l'aérodrome

### Extrait du zonage du projet de modification n°2 du PLU



## Evolution du zonage du PLU en hectares

Zones	PLU en vigueur Modification 2014	Projet de modification n° 2	Evolution	
			Absolue	%
<b>Zone agricole</b>				
<b>A</b>	633.8	633.9	0,1	0,01
Dont ! Ai	0.34	0.34	0	0
Aa	0	1.92	1.92	
<b>Zones naturelles</b>				
<b>N1</b>	791.05	791.05	0	0
<b>N2</b>	38.45	38.45	0	0
<b>N3</b>	55.25	55.15	0.1	0,18
<b>N4</b>	0.45	0.45	0	0
<b>N5</b>	5.45	5.45	0	0
Dont N5i	0.8	0.8	0	0
<b>N6</b>	3.15	3.15	0	0

## 3.2 L'EVOLUTION ET LA JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du règlement portent sur l'ajout de règles dans le cadre de la création d'un secteur spécifique en zone agricole Aa pour permettre l'évolution de l'aérodrome et l'implantation de nouvelles constructions

Ces règles ne remettent pas en cause la constructibilité dans les différentes zones du PLU et n'ont pas d'incidences sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Afin de visualiser chaque modification de texte apportée au règlement, il est présenté :

- la version du texte du règlement du PLU approuvé en 2008 et modifié en 2014 actuellement en vigueur;
- le projet de la nouvelle rédaction concernant la modification n°2 du PLU, avec en rouge le texte modifié ;
- les justifications

Dans le titre Chapitre I – Règlement applicable à la zone A , il est ajouté « et au secteur Aa (correspondant au secteur créé dans le zonage).

PLU actuellement en vigueur	Projet de modification n°2 du PLU	Justification de la modification
<p><b>Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article 2</p> <p><b>Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b></p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.</p> <p>....</p> <p>....</p>	<p><b>Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles autorisées à l'article 2</p> <p><b>Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions</b></p> <p>Dans la zone A, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.</p> <p>Dans le secteur Aa,</p> <p>- les constructions et installations liées à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien de l'aérodrome sont seules autorisées, à condition qu'elles portent pas atteintes à la sauvegarde de l'environnement et des paysages.</p> <p>- les affouillements et exhaussements de sol liés aux constructions et installations liées à l'activité de l'aérodrome</p> <p>- la reconstruction en surface et en volume des bâtiments existants à la date d'approbation de la modification n° 2 du PLU en cas de sinistre.</p> <p>...</p>	<p>L'article 2 est modifié et il est créé un secteur spécifique dénommée Aa permettant l'implantation de constructions et installations liées à l'exploitation au fonctionnement et à l'entretien de l'aérodrome existant, ce qui permettra de conforter sa pérennité</p>
<p><b>Article 9 Emprise au sol</b></p> <p>Pas de prescription</p>	<p><b>Article 9 Emprise au sol</b></p> <p>Pas de prescription, sauf dans le secteur Aa où l'emprise au sol des constructions nouvelles liées à l'activité de l'aérodrome est limitée à 5000 m<sup>2</sup> extensions comprises hors constructions déjà existantes à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU.</p>	<p>Conformément au code de l'urbanisme (article 151-13) , le règlement de la zone Aa définit des règles en matière d'emprise au sol et de hauteur, permettant d'insérer le projet dans son environnement.</p>

<p><b>Article 10 Hauteur maximum des constructions</b></p> <p>10.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture. Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de la façade sur rue.</p> <p>10.2 Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p><b>Article 11 Aspect extérieur</b></p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>Les constructions existantes peuvent être maintenues ou reconstruites.</p> <p><b>Article 10 Hauteur maximum des constructions</b></p> <p>10.1 La hauteur des constructions à usage d'habitation ne devra pas excéder 6 mètres à l'égout de toiture. Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit de la façade sur rue.</p> <p>10.2 Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.</p> <p>10.3. Dans le secteur Aa, la hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 10 m. Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel.</p> <p><b>Article 11 Aspect extérieur</b></p> <p>Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,</p>	<p>Cette hauteur maximale correspond au hangar (aérobulle) projeté sur le site</p> <p>Le règlement rappelle les dispositions du code de l'urbanisme qui stipule notamment qu'un permis de construire, d'aménager ou une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre,</p>
---	---	--

<p>...</p> <p><b>Article 13 Espaces libres et plantations, espaces boisés classés</b></p> <p>Les éléments de paysage identifiés aux plans de zonage, en application de l'article L.123.1.7 du code de l'urbanisme, devront être conservés.</p> <p>Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou</p>	<p>à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.</p> <p>Dans le secteur Aa :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits ne devront pas être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings...).</li> <li>- Les matériaux et couleurs utilisés devront favoriser l'intégration des constructions et installations dans leur environnement naturel et paysager.</li> <li>- Dans le cas de clôtures, celles-ci ne devront pas excéder 2 mètres sauf lorsqu'une hauteur supérieure est nécessaire au bon déroulement de l'activité enclose. Elles devront être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune (ex : Hérisson d'Europe). Ainsi, des espaces de passage pour la petite faune de taille minimum 15 cm x 15 cm devront être créés tous les 10 m de linéaires de clôture.</li> </ul> <p>...</p> <p><b>Article 13 Espaces libres et plantations, espaces boisés classés</b></p> <p>Les éléments de paysage identifiés aux plans de zonage, en application de l'article L.123.1.7 du code de l'urbanisme, devront être conservés.</p>	<p>à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable</p> <p>Dans le secteur Aa, les règles ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions et installations dans leur environnement naturel et paysager</p> <p>Des règles en terme de clôture sont définies afin de protéger le site et l'intégrer dans son environnement</p> <p>Des dispositions sont prises pour faciliter la circulation de la petite faune</p>
--	--	---

<p>replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé</p>	<p>Toutefois, si nécessaire, ces éléments pourront être recomposés, transplantés ou replantés pour satisfaire aux exigences d'un aménagement public ou privé</p> <p>Dans le secteur Aa, les plantations devront être composées d'essences locales</p>	<p>Le règlement définit des prescriptions en terme de plantation afin de maintenir la biodiversité sur le site</p>
---	---	--

## 4. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Le présent dossier a été soumis à l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas adhoc et à la commission départementale Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Les modifications telles qu'elles sont édictées dans le chapitre 3 ne portent pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et auront une faible incidence sur l'environnement.

La création d'un secteur spécifique dénommé Aa sur la zone de l'aérodrome permettra de conforter cet équipement et de réaliser un hangar de près de 4700 m<sup>2</sup> de type « aéro-bulle » pour abriter les avions et un club house de 100 m<sup>2</sup> liées à l'activité de l'aérodrome. Ceux-ci sont susceptibles de générer des impacts environnementaux notamment en terme d'impact paysager sur le site, une imperméabilisation des sols et une modification des écoulements d'eau,

### - Incidences sur les sites naturels et la trame verte et bleue

La modification concernant le zonage et le règlement de la zone Aa est situé dans la ZNIEFF 2 de type 2 : vallée de la Chiers et de la Crusnes et au nord de la ZNIEFF 1 Pelouse des Quicons à Errouville-Serrouville qui est également un Espace Naturel Sensible (ENS).

Le site de l'aérodrome est considéré comme artificialisé selon l'OCS Grand Est. L'emplacement des constructions est actuellement occupé par de la prairie.

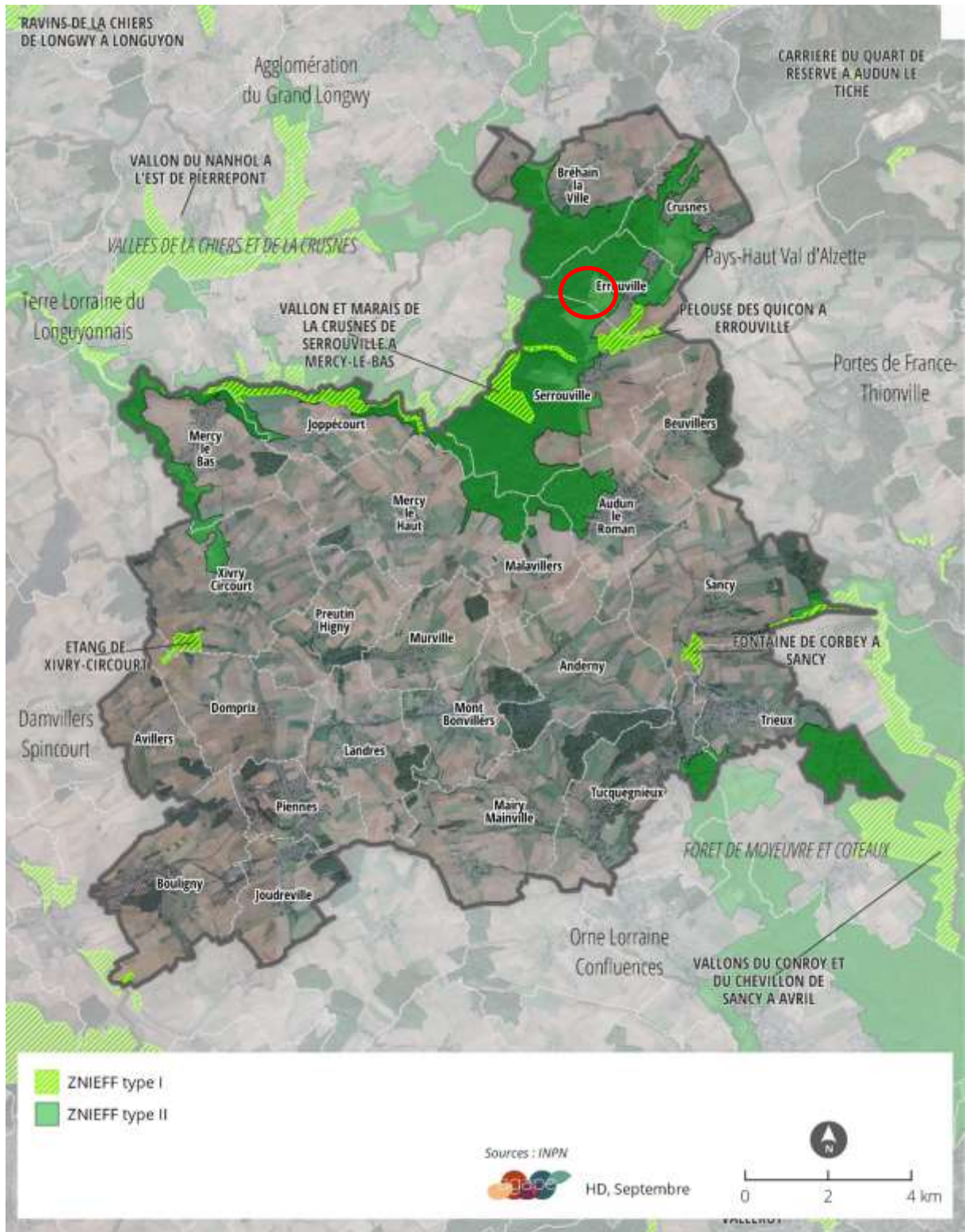
Les constructions futures qui représentent une superficie totale de 4 863 m<sup>2</sup> sont situées dans une dent creuse entre des constructions déjà existantes de l'aérodrome.

Elles sont situées en dehors de la trame verte et bleue locale et n'affectent pas l'ENS. Elles n'auront donc aucune incidence sur les espaces naturels d'intérêt écologique.

Occupation du Sol (source OCS Grand Est 2019)



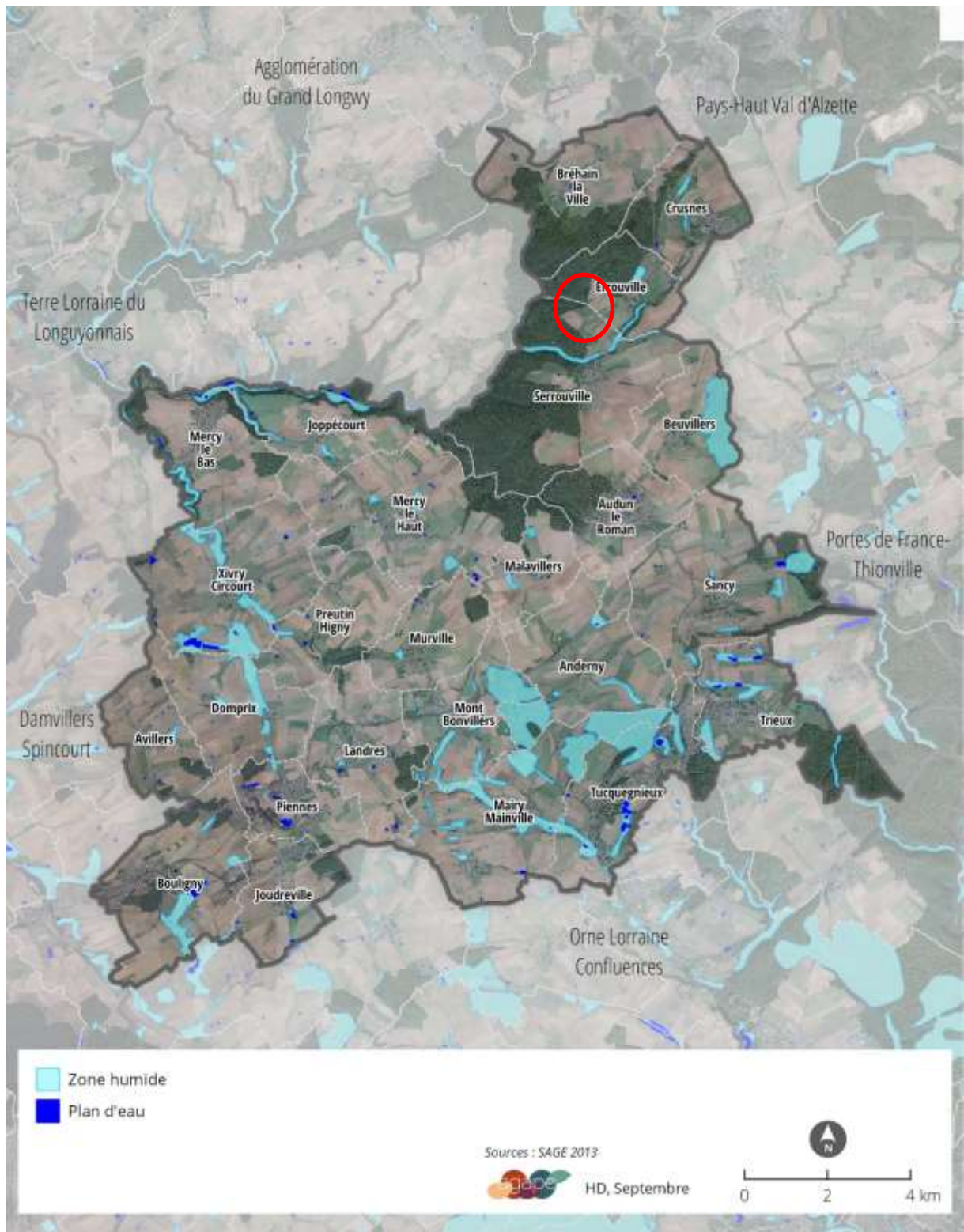
## Les ZNIEFF type I et II



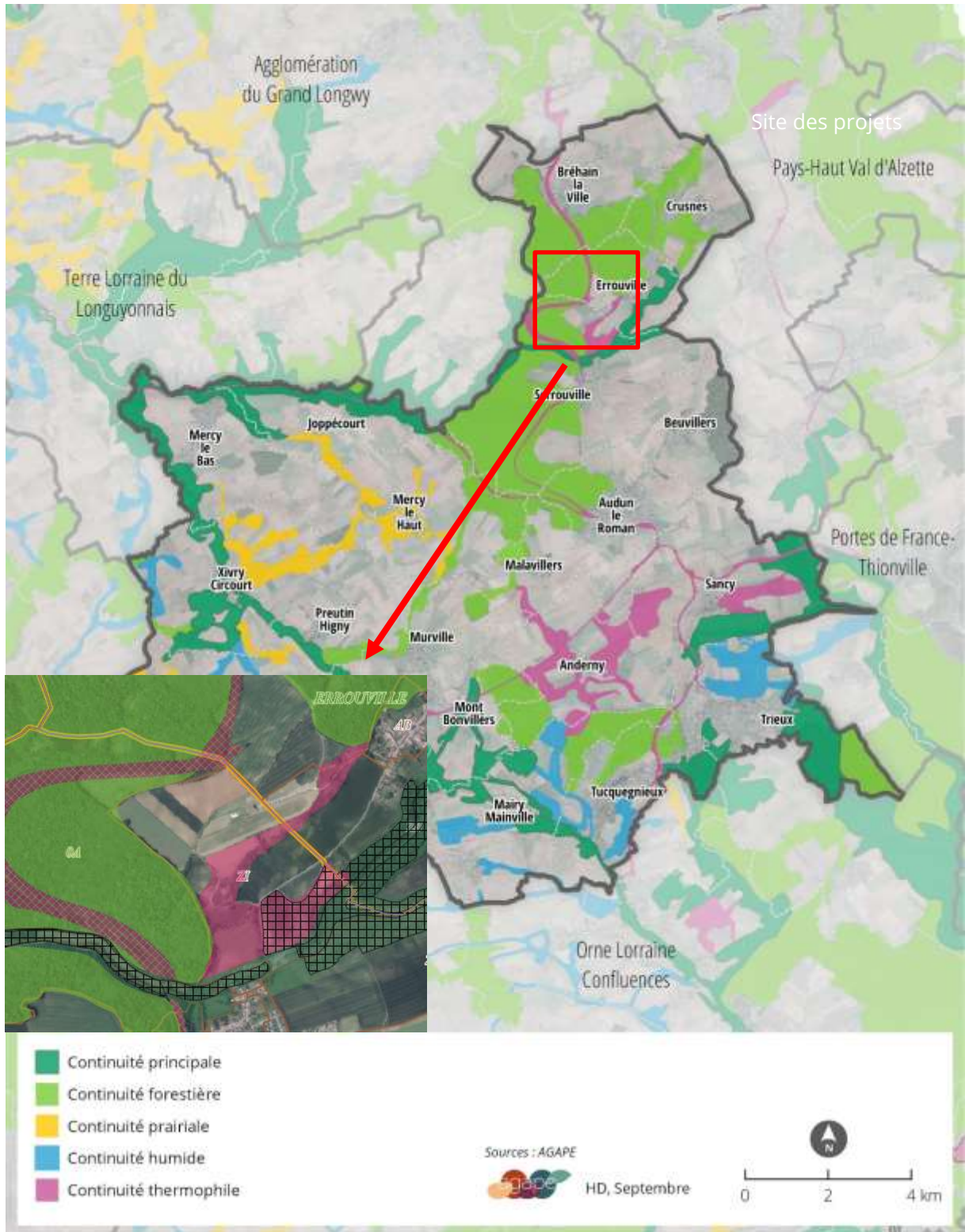
## Zoom Localisation du site dans la ZNIEFF 2



## Zones humides de la CC Cœur du Pays Haut



## La Trame verte et bleue



## - Risques

Le territoire du ban communal est concerné par un certain nombre de risques (inondations, plan de prévention des risques miniers (PPRM), cavités, risque sismique (zone 1), radon (potentiel de catégorie 2) et retrait gonflement d'argiles).

**Le site concerné la modification du PLU est concerné par les risques suivants : retrait gonflement des argiles moyen, radon et risque sismique.**

Pour le retrait gonflement des argiles, l'aléa sismique et le radon, le PLU ne définit pas de prescriptions spécifiques pour ces risques mais les projets devront les prendre en compte.

**L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire.** Il convient cependant aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Un guide pour prévenir les désordres dans l'habitat individuel consécutifs à cet aléa a été édité par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables et est disponible sur le site [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr\\_secheresse\\_v5tbd.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/dppr_secheresse_v5tbd.pdf)

D'autres informations peuvent être téléchargées sur le site internet : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/exposition-au-retrait-gonflement-des-argiles#/>

Concernant **le radon**, plusieurs techniques peuvent être mises en œuvre pour réduire le radon dans les bâtiments :

- celles qui visent à empêcher le radon de pénétrer à l'intérieur en assurant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.), en mettant en surpression l'espace intérieur ou en dépression le sol sous-jacent ;

- celles qui visent à éliminer, par dilution, le radon présent dans le bâtiment, par aération naturelle ou ventilation mécanique, améliorant ainsi le renouvellement de l'air intérieur.

D'autres informations par commune peuvent être téléchargées sur le site internet suivant :

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XhdR-MhKi70>

D'après la carte de délimitation des **zones de sismicité**, Serrouville est concernée par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation.

Des informations sur le risque sismique sont disponibles sur les sites suivants :

- du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique ([www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)),

- <http://www.georisques.gouv.fr/>

## Synthèse des risques



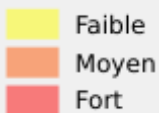
Source : Géorisques

### Légende

Atlas des zones inondables



Retrait gonflement des argiles



PPRM



Cavités



Ouvrage civil



Zone de précision

### - Incidences sur les sites et paysage

La modification va impacter la perception du paysage sur le site de l'aérodrome où les espaces non bâtis vont céder leur place à des espaces bâtis et aménagés qui s'intégreront dans les sites environnants. Des dispositions réglementaires existent déjà dans le PLU en vigueur et ont été complétées dans le cadre de la présentation modification (voir chapitre sur la modification du règlement dans le présent rapport de présentation). Celles-ci permettront d'insérer le projet dans son environnement.

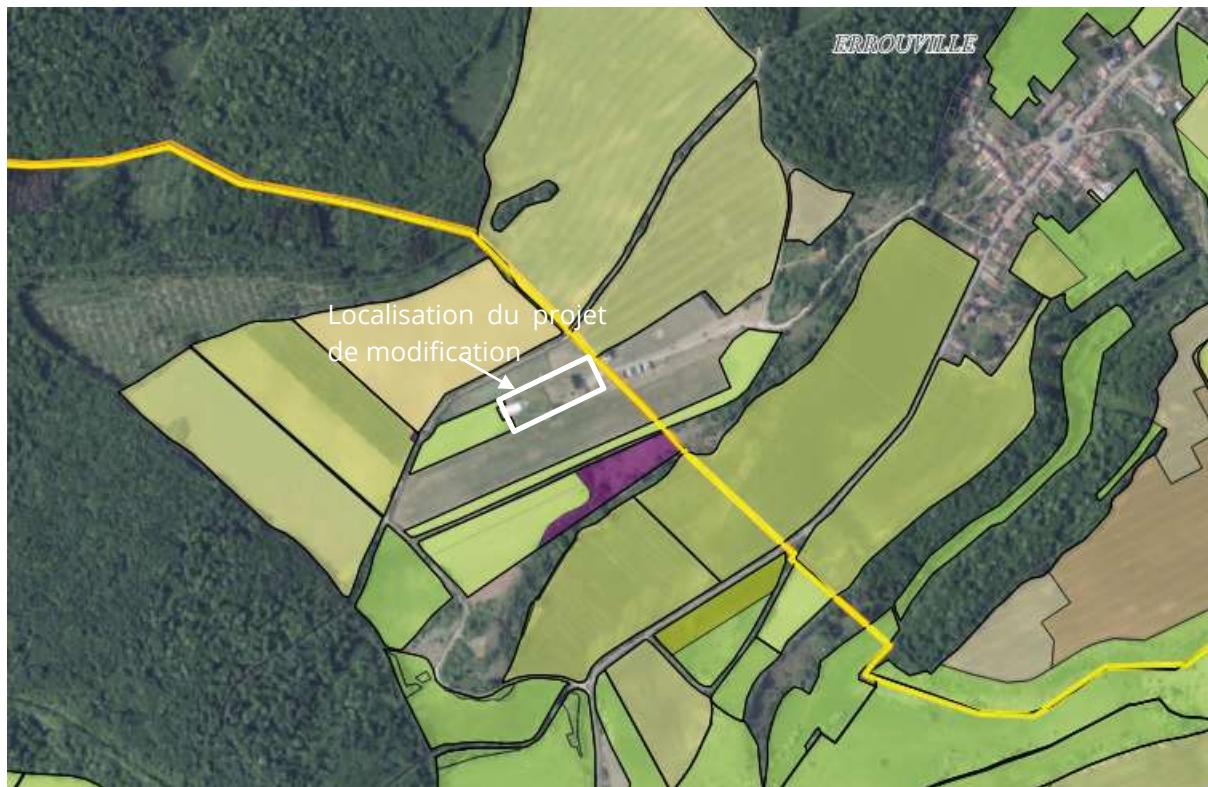
Le site ne sera pas visible par les habitants et les usagers de la RD 57 qui rejoint Serrouville à Errouville.

### - Incidences sur les incidences sur les ressources naturelles

#### Ressources agricoles et forestières

La modification du PLU aura pour impact de consommer près de 4900 m<sup>2</sup> de terrain situé au sein du site de l'aérodrome à vocation de loisirs. Les terrains agricoles déclarés à la PAC situés à l'Ouest du secteur ne sont pas affectés par le projet. Aucun espace forestier n'est concerné par le projet.

#### Espaces agricoles déclarés à la PAC



## Ressource en eau

La réalisation des nouvelles constructions en zone Aa aura pour incidence une imperméabilisation des sols et une faible augmentation de la consommation d'eau potable et des rejets d'eaux usées liées à l'exploitation des nouvelles installations

La commune de Serrouville est alimentée en eau potable par le Syndicat des Eaux et Assainissement de Fontoy et de la Fensch qui possède un point de captage au niveau des Puits 3 d'Errouville. Les communes de Crusnes, Serrouville et Errouville sont concernées par un périmètre de protection immédiat et rapproché vis-à-vis de cette source.

La commune de Serrouville dispose de sa propre station d'épuration dimensionnée pour une capacité de 600 équivalents habitants et dessert actuellement 705 habitants.

Des règles sont d'ores et déjà prévues dans le règlement du PLU en vigueur pour le raccordement au réseau d'eau potable et aux eaux usées:

Concernant les rejets d'eaux pluviales, le règlement en vigueur stipule que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseaux ou en cas de réseaux insuffisants, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain dans les limites de la règlementation correspondante.

Ces dispositions contribuent à préserver la qualité des eaux et à gérer l'écoulement des eaux pluviales.

## **Qualité de l'air, changement climatique et émissions de gaz à effet de serre**

Serrouville est soumis aux conséquences du changement climatique planétaire causé par l'augmentation d'origine humaine des gaz à effets de serre présents dans l'atmosphère.

Le projet de la modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir un fort impact sur le changement climatique notamment par les émissions de gaz à effet serre qu'ils généreront (trafic, énergies) . Le projet vise à réaliser un hangar de près de 4 800 m<sup>2</sup> de type aéro-bulle pour stocker des avions, à défaut d'espace disponible dans les hangars existants.

Les émissions de gaz à effet de serre (GES) produites seront principalement dues aux émissions liées au trafic routier généré par la livraison des matériaux et les trajets des personnels nécessaires à la construction de l'ouvrage. La construction est rapide puisque la structure est en acier et couverte d'une bâche de protection spécifique.

L'exploitation du bâtiment ne devrait pas générer de Gaz à effet de serre , le bâtiment servant de stockage n'étant pas chauffer et les coûts de maintenance sont réduits.

### **En conclusion :**

La modification aura des conséquences globalement faibles sur l'environnement :

- Au regard des besoins de l'activité de loisirs , l'étalement urbain et la consommation foncière sont maîtrisés, grâce à la densification et la réalisation des constructions au sein du site de l'aérodrome. Le règlement en vigueur permet d'intégrer les projets dans leur environnement.
- La modification n'aura pas d'impact sur les espaces et sites naturels protégés.
- Les enjeux liés aux risques (retrait gonflement des argiles, zone de sismicité, radon) sont pris en compte dans le document d'urbanisme..
- La question des incidences vis-à-vis des pollutions dues aux rejets d'eaux usées, de risques de pollution en eau sont pris en compte. Des mesures sont d'ores et déjà prises dans le PLU dans le règlement pour réduire ces incidences (alimentation en eau potable, gestion des eaux usées et pluviales, ...).

Des incidences résiduelles négatives pourront persister. In fine, l'impact global de la modification sur l'environnement peut être considéré comme faible.